

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41**; chez **HYP. BAUDOIN et BIGOT**, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; **M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON et DIDIER**, même quai, N° 47; **HOUDAILLE et VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard-de-Langlade.)

Audience du 10 mars.

INDEMNITÉ DES ÉMIGRÉS.

Les dettes payées par l'Etat, ou prélevées par lui en déduction de l'indemnité, doivent-elles être mises à la charge du légataire particulier des biens affectés à ces dettes? (Rés. nég.)

M. Desurgères, émigré, décéda laissant la dame Desurgères, sa légataire universelle.

Le 29 octobre 1806, cette dame fit un testament par lequel elle institua M. Auguste de Larochejaquelin son légataire universel, et légua à la dame d'Haussonville tous ses droits dans le département d'Eure-et-Loir.

Depuis la loi de 1825, la dame d'Haussonville fit juger que les indemnités allouées à la succession Desurgères, pour la vente des biens dont celui-ci avait été exproprié dans le département d'Eure-et-Loir, lui appartiendraient exclusivement.

L'indemnité totale due à la succession Desurgères s'élevait à 1,008,730 fr. sur quoi l'Etat préleva 149,358 fr. par lui payés pour dettes de M. Desurgères, ce qui réduisait l'indemnité à 859,372 fr.

Une somme de 126,560 fr. avait été payée par l'Etat pour dettes auxquelles étaient affectés les biens d'Eure-et-Loir; M. de Larochejaquelin prétendit que la déduction opérée par l'Etat, devait être imputée sur les sommes à revenir à M^{me} d'Haussonville.

Ce système fut admis par le Tribunal de la Seine.

Mais, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, du 15 mai 1829, lequel,

Considérant que dans le droit commun le légataire universel est tenu de toutes les dettes de la succession.

Que la loi d'avril 1825 n'a pas dérogé à ce principe;

Que le passif retenu par l'Etat, comme subrogé aux droits des créanciers qu'il a remboursés, est une dette de la succession qui tombe à la charge du légataire universel.

Ordonne que l'indemnité de la terre de Couteville, sera recueillie en entier par la dame d'Haussonville.

M. de Larochejaquelin s'est pourvu en cassation.

M^o Rochelle son avocat, a dit :

« L'Etat, en payant les créanciers des émigrés, ne s'est point subrogé à leurs droits; il s'est déclaré leur débiteur direct; un nouveau débiteur a été substitué à l'ancien; les biens de l'émigré ont été vendus francs et quittes, et les dettes ont été éteintes par le paiement. Comment donc supposer une subrogation qui ait pour effet de les faire revivre aujourd'hui pour figurer au passif de l'ancien débiteur ?

« S'il était vrai que l'Etat a été subrogé aux droits des créanciers qu'il a payés, il s'ensuivrait que, lorsque l'indemnité liquidée n'atteint pas le quantum du passif acquitté, le fisc aurait une action pour se faire rembourser de l'excédant. Dans le système de l'arrêt, on irait jusqu'à prétendre que le légataire particulier peut exiger du légataire universel le complément de son indemnité.

La Cour sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général :

Attendu que la testatrice est décédée sous l'empire du Code civil, que les principes de cette loi n'ont point été modifiés par la loi d'avril 1825; qu'en conséquence ils sont applicables en matière d'indemnité;

Attendu que le demandeur légataire universel, est chargé des dettes de la succession; que dès lors la défenderesse éventuelle a dû recevoir son indemnité, sans déduction des dettes;

Rejette.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ganneron.)

Audience du 10 mars.

EMPRUNT D'HAÏTI. — M. JOVART CONTRE SON AGENT DE CHANGE ET LE SYNDICAT DES AGENS DE CHANGE.

Les agens de change sont-ils responsables de la valeur des effets publics négociés par leur entremise? (Rés. nég.)

Depuis plusieurs années M. Jovart, ancien épicier-droguiste, soutient l'affirmative de cette question; mais jusqu'à présent il n'a pu trouver ni un agréé ni un avocat qui ait voulu défendre son système devant les Tribunaux. Force lui a donc été d'exposer lui-même ses moyens. M. Jovart s'est exprimé à peu près en ces termes :

« Les journaux avaient annoncé un emprunt de 37,500,000 fr. contracté, au nom du gouvernement d'Haïti, par M. Herman Hendriks. Au mois de février 1828, j'achetai à la Bourse, par l'entremise de M. Arthur Gibert, agent de change, trois obligations, de 1000 fr. chacune, de l'emprunt haïtien. Le prix d'achat était de 1620 fr. Bientôt une lettre de M. Jacques Laffitte, publiée par la presse périodique, vint révéler inopinément que M. Hendriks n'avait pas les pouvoirs nécessaires pour engager le gouvernement d'Haïti. Effectivement, on ne tarda pas à acquérir la certitude que M. Hen-

driks était un Anglais, criblé de dettes dans son pays, et qui était venu faire en France son Botany-Bay. Il est hors de doute aujourd'hui que les obligations de l'emprunt de 37,500,000 fr. n'ont aucune espèce de valeur. Je fus donc contraint de reconnaître que j'avais été induit en erreur par mon agent de change. Je demandai satisfaction à la chambre syndicale des officiers de la Bourse; on me dit de me pourvoir devant les Tribunaux. Je portai plainte au préfet de police, au procureur du Roi et au ministre des finances; mais le ministre des finances, le procureur du Roi et le préfet de police pensèrent que je ne pouvais avoir qu'une action purement civile. La chambre du conseil décida en effet qu'il n'y avait lieu de suivre correctionnellement sur ma plainte. C'est donc au Tribunal de commerce que je suis forcé de venir demander justice du guet-apens dans lequel on m'a fait tomber. Peu de mots suffiront pour justifier complètement ma réclamation.

« Les agens de change sont des officiers publics institués pour servir d'intermédiaires dans la négociation des effets commerciaux; ils doivent dès lors protéger leurs clients contre la fraude et les pièges des agioteurs, et non se rendre complices de l'agioteur. Ils ne doivent négocier que des effets d'une valeur réelle, et lorsque le vendeur est d'une solvabilité notoire. C'est ce qui résulte de l'art. 16 de l'arrêt du conseil du mois de septembre 1724, de celui du 7 août 1765, et de l'arrêté du 29 prairial an X. Or, M. Gibert, en me vendant des obligations Hendriks, m'a cédé des valeurs chimériques; il a eu tort de ne pas s'assurer de la valeur réelle de ces obligations, et la chambre syndicale a prévariqué en permettant la négociation publique d'un papier qui n'est qu'un mauvais chiffon. C'est pourquoi je conclus, contre M. Gibert et contre le syndicat des agens de change, au paiement solidaire de la valeur nominale des trois obligations d'Haïti par moi achetées, avec intérêt du jour de la demande. »

M^o Beauvois s'est présenté pour M. Gibert et pour M. Vandermarq, syndic des agens de change. « La loi, a dit l'agréé, défend aux agens de change de s'immiscer dans l'exécution, ou de se porter garans des marchés pour lesquels ils s'entremettent. Ces fonctionnaires n'ont donc pas à s'enquérir de la valeur réelle des effets pour la négociation desquels il sont forcés de prêter leur ministère. Pour que leur responsabilité soit à couvert, il suffit qu'ils livrent ce qu'on leur a demandé, et que derrière eux ils aient des clients positifs. Or, M. Jovart a demandé des obligations Hendriks d'Haïti, et ce sont bien des obligations Hendriks d'Haïti qu'on lui a livrées; il n'y a à cet égard aucune contestation; c'est aussi pour le compte de M. Hendriks, client de M. Gibert, que celui-ci a opéré. Dans ces circonstances il est difficile de concevoir comment la réclamation qu'on intente contre nous, a pu germer dans la tête d'un homme sensé.

« Il est vrai que l'emprunt de 37,500,000 fr. n'a eu aucunes suites, parce que le président Boyer a refusé d'y donner sa ratification. Aussitôt que ce fait a été connu en France, les banquiers, qui étaient dépositaires des fonds provenant de la négociation des obligations Hendriks, ont averti les porteurs de reprendre les fonds par eux versés pour l'achat de ces obligations. M. Jovart aurait pu rentrer dans ses deniers comme les autres porteurs de l'emprunt d'Haïti, mais il a préféré faire des dénégations ridicules. Il s'est avisé ensuite d'attaquer MM. Perrée et Guillot, entre les mains de qui M. Gibert avait remis les 1640 fr., montant de la vente du mois de février 1828. Mais le Tribunal déclara cette demande non recevable. M. Jovart n'obtint gain de cause que contre M. Hendriks, qu'il avait également mis en cause. Malgré ce jugement l'adversaire ne veut pas poursuivre son véritable débiteur. Toutefois, comme MM. Perrée et Guillot ont reçu de nous les 1646 fr. de M. Jovart, nous les avons, à tout événement, appelés en garantie.

Ici M. le président interrompt M^o Beauvois et accorde la parole à M^o Badm, agréé de la compagnie Perrée et Guillot, maintenant en liquidation.

Le défenseur soutient que M. Gibert ne peut avoir, contre MM. Perrée et Guillot, plus de droits que M. Jovart lui-même; que ce dernier, ayant été déclaré non recevable dans la demande par lui formée directement contre les appelés en garantie, l'action récursoire actuellement exercée se trouve ainsi repoussée par l'autorité de la chose jugée; qu'au surplus, si M. Jovart voulait procéder d'une manière raisonnable, il obtiendrait facilement ses fonds, en se faisant autoriser contradictoirement avec M. Hendriks à les reprendre chez MM. Perrée et Guillot, qui en sont encore détenteurs.

Le Tribunal, après un très court délibéré en la chambre du conseil :

En ce qui touche la demande formée contre le sieur Gibert :

Attendu qu'en maintenant les agens de change, le Code de commerce, par son article 76, leur a reconnu le droit de faire seuls les négociations des effets publics et de faire, pour le compte d'autrui, les négociations de tous papiers commerciaux; que, dans son art. 86, le même Code défend aux agens de change de se rendre garans de l'exécution des marchés dans lesquels ils s'entremettent; que les agens ne sont que de simples mandataires et qu'ils ont rempli leur mandat, lorsqu'ils ont prouvé l'identité et la vérité des signatures apposées sur les valeurs par eux vendues;

En ce qui touche la demande contre le syndicat des agens de change :

Attendu que le syndicat est entièrement étranger au procès dont il s'agit :

En ce qui touche Perrée et Guillot :

Attendu que Perrée et Guillot n'ont contracté aucune obligation envers le demandeur, et qu'ils ne tiennent les fonds que de Hendriks, qui n'est pas en cause;

Par ces motifs, déclare Jovart non recevable contre les sieurs Gibert et Vandermarq, dit qu'il n'y a lieu à statuer sur la demande en garantie, condamne Jovart à tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 11 mars.

AFFAIRE DE L'ASSOCIATION BRETONNE.

M. le premier président, ayant à sa droite MM. les présidents Amy et Dehaussy, annonce que l'audience est ouverte.

Un huissier appelle la cause de MM. Valentin de la Pelouze, gérant du *Courrier français*, et Bert, gérant du *Journal du commerce*, appellans contre M. le procureur-général, et la cause de M. le procureur-général appelant à *minimé* contre les mêmes.

MM. Bert et de la Pelouze, appelés par deux fois, ne répondent pas.

M. le premier président : La Cour donne défaut. Nous allons entendre M. le rapporteur.

M. Dehérain, conseiller-rapporteur : M. le premier président et Messieurs, vous avez à prononcer, dans cette cause, sur le sort de deux prévenus, à statuer sur trois appels et à juger quatre chefs d'accusation. Dans l'origine, six journaux ont été poursuivis, deux seulement ont été mis en jugement. Par sentence contradictoire des premiers juges, en date du 27 novembre 1829, ils ont été condamnés tous les deux à un mois de prison et à 500 fr. d'amende, comme s'étant rendus coupables d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. Voilà l'appréciation générale de cette cause. Voici quelques détails qu'il est nécessaire de vous faire connaître.

C'est le 11 septembre que le *Journal du Commerce* a publié l'écrit connu sous le nom d'*association bretonne*. Cette publication a été répétée par cinq autres journaux, par le *Courrier français*, le *Constitutionnel*, le *Journal des Débats*, la *Gazette de France* et l'*Echo français*. En vertu d'une ordonnance que le juge d'instruction a rendue sur le réquisitoire du ministère public, ces six journaux ont été saisis. L'instruction a été faite, on a entendu les gérans responsables. Quatre journaux, le *Constitutionnel*, le *Journal des Débats*, la *Gazette de France* et l'*Echo français* ont été renvoyés de la plainte rendue contre eux. Voici maintenant quelles ont été les réponses des gérans du *Journal du Commerce* et du *Courrier français*.

M. le conseiller-rapporteur fait connaître tous les détails de la procédure, ainsi que les articles incriminés. « Je ferai observer à la Cour, ajoute M. Dehérain, qu'il existe au dossier des certificats de six commissaires de police des départemens composant l'ancienne Bretagne. Ils constatent que l'*association bretonne* n'était pas connue dans ces contrées avant l'arrivée des journaux de Paris, qui en ont publié le prospectus. Les certificats, au reste, ne sont présentés par nous que comme de simples renseignemens, attendu qu'ils n'ont pas été délivrés en vertu de commissions rogatoires. »

M. le conseiller termine par la lecture du jugement dont la *Gazette des Tribunaux* a publié le texte dans son numéro du 28 novembre dernier. Un triple appel a été interjeté de ce jugement, 1^o par les deux gérans; 2^o par M. le procureur du Roi à *minimé*, 3^o le 11 janvier par M. le procureur-général, en ce que sur quatre chefs d'inculpation trois ont été écartés par les premiers juges.

M. Bérard-Desglajeux, avocat-général, prend ainsi la parole :

« Messieurs, l'absence des deux appellans doit nécessairement nous porter à abrégé beaucoup la discussion que nous avons à présenter à la Cour. Sur le chef du jugement qui a prononcé contre eux des condamnations, quant au fait d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, nous pourrions nous borner à prier la Cour de porter

es regards sur ce jugement, et à discuter l'appel interjeté par le ministère public.

» Les premiers juges ont écarté trois chefs d'inculpation : 1° l'attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi ; 2° l'attaque contre l'autorité constitutionnelle des Chambres ; 3° la provocation à la désobéissance aux lois. Le premier paragraphe de la prétendue association bretonne contient évidemment ces délits, puisqu'on y provoque les citoyens à ne plus payer l'impôt dans le cas où les formes constitutionnelles viendraient à être modifiées. En vain dira-t-on que l'auteur du prétendu prospectus n'a raisonné que dans l'hypothèse, impossible à admettre, où l'on tenterait d'établir l'impôt suivant des formes constitutionnelles. Qui donc se constituerait juge de ces formes inconstitutionnelles ? chaque citoyen deviendrait donc partie dans sa propre cause ? L'anarchie s'introduirait nécessairement dans l'Etat, puisque l'exécution de la loi n'aurait plus pour règle que l'intérêt particulier de chacun. Telles sont les considérations qui dominent cette cause. Un pareil état de choses est impossible, il ne peut être supporté, et cette question adressée à tout homme de bonne foi sera facilement résolue. Nous nous en remettons à votre sagesse pour l'appréciation des graves inconvénients qui résulteraient d'un acte semblable, s'il pouvait être approuvé par votre autorité.

» Dans ces circonstances nous nous bornons à requérir qu'il plaise à la Cour donner défaut contre les sieurs Valentin de la Pelouze et Bert, non comparus, quoique dûment cités devant vous, et statuant tant sur l'appel interjeté par les prévenus que par le procureur du Roi et par le procureur-général, faisant à cet égard dérogation au jugement de première instance, déclarer Bert et de la Pelouze également coupables des délits de provocation à la désobéissance aux lois, et d'attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi et l'autorité constitutionnelle des Chambres ; en conséquence leur faire application des peines portées par les art. 2 et 12 de la loi du 25 mars 1822 et 26 de la loi du 18 juillet 1828.

Après deux heures de délibération dans la chambre du conseil ; l'arrêt suivant a été rendu :

La Cour, faisant droit sur les appels de Valentin de la Pelouze, gérant du *Courrier français*, et de Bert, gérant du *Journal du Commerce* ;

Faisant droit sur l'appel tant du procureur du Roi que du procureur-général ;

Et adoptant les motifs des premiers juges, donne défaut, met les appellations dont est appel au néant, ordonne que la sentence sera exécutée selon sa forme et teneur.

Il résulte de cet arrêt par défaut que les appels à *minimé* interjetés par le ministère public se trouvent irrévocablement écartés. MM. Bert et de la Pelouze auront droit, en ce qui concerne leur appel, de former opposition dans les cinq jours qui suivront la notification de l'arrêt. Les plaidoiries de M^e Bernard (de Rennes) et de M^e Méthou pour les deux journaux, seront d'autant plus intéressantes, que l'on connaîtra nécessairement alors l'adresse de la chambre des députés, et les discussions qui l'auront préparée en comité secret.

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN (Colmar).

PRÉSIDENCE DE M. DE GOLBÉRT. — Audience du 6 mars.

Deux gendarmes accusés d'avoir porté des coups et fait des blessures graves à un conducteur de diligence.

Une des causes de la session actuelle qui ont le plus vivement excité l'attention publique, est celle de François-Joseph Kentzinger, âgé de 58 ans, et Jean-Pierre Boulanger, âgé de 55 ans, tous deux gendarmes à cheval à la résidence de Colmar, accusés d'avoir, dans l'exercice de leurs fonctions, porté des coups et fait des blessures graves au sieur Antoine Schultz, conducteur des diligences de Strasbourg à Colmar. Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Le 15 novembre dernier, les deux accusés et le conducteur Schultz passèrent la soirée dans la brasserie du sieur Schmutz, à Colmar. A dix heures, on les avertit de se retirer ; les deux gendarmes sortirent ; Schultz, qui avait un compte à régler avec l'aubergiste, ne sortit qu'environ cinq minutes après eux. A peine fut-il dans la rue, qu'on l'entendit crier devant l'auberge de l'Ange : *Au secours ! on m'assassine !*

A ce cri le sieur Fey sortit du bureau des messageries, et vit Schultz tenant la poignée du sabre de l'un des gendarmes ; il appela à lui les postillons, et l'on se mit à la poursuite des gendarmes, qui se retiraient par la rue étroite. Cette rue, à quelque distance de l'auberge de l'Ange, n'a plus que trois ou quatre pieds de largeur. Schultz, quoique déjà blessé, y entra le premier, et voulut arrêter le gendarme Kentzinger ; mais celui-ci, se retournant, lui donna à la tête plusieurs coups de sabre qui l'obligèrent à lâcher prise. Les gendarmes continuèrent à fuir vers leur quartier ; mais on les devança, et, à leur arrivée, le commandant les fit arrêter.

Le rapport des médecins constate que Schultz avait une forte contusion au bras gauche, et à la tête plusieurs blessures qui paraissent avoir été faites avec une arme tranchante, et qui lui occasionnèrent une incapacité de travail personnel, pendant plus de vingt jours. La procédure n'offre d'autres renseignements sur l'origine de cette rixe que les déclarations des deux accusés et celle de Schultz.

Celui-ci prétend avoir remarqué que, dans l'auberge même de Schmutz, les deux gendarmes s'étaient parlé mystérieusement en le regardant ; qu'au sortir de l'auberge, ils lui demandèrent ses papiers, ce qu'ils auraient pu faire plus convenablement dans la chambre où il y avait de la lumière, que dans la rue où il faisait nuit. Ce n'était donc qu'un prétexte pour lui chercher querelle ; aussi le conducteur, après leur avoir fait connaître son nom, sa qualité et leur avoir montré sa plaque, leur dit qu'il n'était point tenu de leur donner d'autres explications, et que, s'ils en voulaient savoir davantage, ils n'avaient qu'à le conduire devant le commissaire de police. Les gendarmes lui demandèrent alors s'il connaissait un autre conducteur nommé Humbert, et comme il répondit qu'il le connaissait pour un honnête homme, ils parurent se fâcher, et lui dirent : *Tu prends donc le parti d'un gueux, d'un scélérat ?* Ce fut alors que Schultz, s'apercevant que le gendarme Kentzinger voulait tirer son sabre, l'en empêcha en mettant la main sur la poignée de cette arme, et que l'autre gendarme Boulanger,

pour l'obliger à lâcher prise, lui donna, avec le fourreau de son sabre, un coup sur le bras droit.

La version des gendarmes est bien différente. Suivant eux, Schmutz, au sortir du cabaret, leur aurait demandé raison de l'offense qu'ils avaient faite à son collègue Humbert, et aurait cherché à s'emparer du sabre de l'un d'eux pour l'en frapper. Mais les débats ont établi la fausseté de l'allégation des gendarmes, qui, au surplus, était démentie par toutes les circonstances de la cause.

Toutefois, il est aussi résulté des débats que Boulanger n'avait pas frappé, mais voulu, au contraire, empêcher son camarade de frapper, et M. Athalin, substitut de M. le procureur-général, qui a soutenu l'accusation, a semblé l'abandonner quant à Boulanger.

La défense, confiée à M^e Renaud Yves, jeune avocat distingué du barreau de Colmar, présentait peu de chances de succès ; cependant il s'en est acquitté avec talent. Il a représenté le gendarme Kentzinger comme atteint de démence au moment de l'action, et a contesté l'existence de la circonstance aggravante. Dans une péroraison chaleureuse, il a essayé d'intéresser le jury en faveur de cet ancien militaire « qui, » dit-il, « à peine adolescent était déjà sur le champ de bataille de Wagram où nous avons vaincu, et qui avait » aussi été présent à la désastreuse journée de Waterloo, » où la victoire nous serait restée fidèle si la trahison ne se fut glissée dans nos rangs sous le costume d'un militaire français... »

M. le président a résumé l'affaire avec son habituelle impartialité.

Boulanger a été acquitté. Les jurés ont déclaré Kentzinger coupable de blessures graves sur la personne de Schultz ; mais ils ont écarté la circonstance d'incapacité de travail pendant plus de vingt jours. La Cour l'a condamné à deux ans de prison et aux frais.

1^e CONSEIL DE GUERRE DE LILLE.

PRÉSIDENCE DE M. SAINT-BELIN, COLONEL DES CUIRASSIERS. — Audience du 6 mars.

Coups de baïonnette portés par un soldat à son capitaine.

L'accusé est introduit ; sa physionomie est douce, mais sans expression ; ses manières, bien que communes, et sa façon de s'exprimer décelent un homme ayant reçu quelque éducation. Il déclare se nommer Lourdel (Théodore-Henri), soldat au 1^{er} régiment d'infanterie de ligne, en garnison à Boulogne, être âgé de vingt-quatre ans, et avoir été domicilié, avant son entrée au service, à Fruges (Pas-de-Calais), où il s'était marié et tenait une pharmacie. Il répond avec beaucoup de calme et de précision aux questions qui lui adresse M. le président. Interpellé d'expliquer les motifs qui ont pu le porter à attenter à la vie de son capitaine, il ne peut les indiquer d'une manière bien précise ; il en attribue néanmoins la principale cause à des chagrins domestiques qui lui ont rendu la vie insupportable, aux punitions fréquentes et quelquefois imméritées que lui aurait infligées son capitaine.

Avant d'être soldat (il s'est enrôlé volontairement le 25 février 1829), Lourdel était uni à une jeune et jolie femme pour laquelle il avait le plus vif attachement ; il vivait au mieux, à Fruges, des produits de sa pharmacie, lorsque sa jeune épouse, après avoir fait main basse sur 4,000 fr. qui étaient en caisse, déserta la maison conjugale pour suivre, de par le monde, un commis voyageur ami de collège de son mari, auquel celui-ci, au moment où ce Lovelace de comptoir était sans emploi, avait offert sa table et sa maison. Outré d'une pareille perfidie, Lourdel, dont l'amour croissait en raison inverse de celui de sa femme, vendit sa pharmacie, se mit à la poursuite des deux fugitifs, les chercha à Paris, à Londres, jusqu'à ce qu'enfin n'ayant plus d'argent ni ressource aucune, il s'engagea.

On s'imagine bien que Lourdel, peu habitué à la vie militaire et aux exigences de la discipline, ne pouvait être précisément un bon sujet ; aussi, bien que comptant à peine onze mois de service, a-t-il passé cent douze jours en prison, et s'est-il signalé par la conduite la plus désordonnée ; le 4 avril 1829, par exemple, il introduisit à la caserne un pistolet, en disant à un de ses camarades qu'il voulait tuer un de ses chefs n'importe lequel ; instruit de ce dessein, M. Ferrary, son capitaine, fit saisir cette arme, et la fit briser en présence de la compagnie. Une autre fois, le 9 décembre 1829, à l'occasion de coups portés par lui à un jeune enrôlé volontaire, Lourdel se serait jeté comme un forcené sur M. Ferrary qui voulait lui adresser des reproches et l'aurait mis dans la nécessité de tirer son sabre pour se défendre. Enfin, le 16 janvier dernier, Lourdel aurait dit au soldat Delhaye, de faction à la porte du corps-de-garde de la police du quartier, au moment où M. Ferrary venait de passer, que *cet officier était un brigand, et que lui Lourdel l'aurait enfilé de sa baïonnette s'il eût été de faction.*

Écoutez maintenant l'accusation. Le 16 janvier dernier, à 2 heures environ de l'après-midi, M. le capitaine Ferrary faisant fonctions d'adjudant-major, se rendit à la caserne pour affaire de service. Il rencontra, à dix pas environ du poste de la police du quartier, le soldat Lourdel sans pompon à son shako, et dans une tenue un peu désordonnée pour un homme de garde. Cet officier lui ayant demandé ce qu'il avait fait de son pompon, celui-ci répondit que le sergent-major le lui avait retiré pour le rendre au magasin en échange d'un neuf qu'il devait recevoir.

M. Ferrary, se rendit chez l'adjudant sous-officier, pour lui donner des ordres relatifs à son service d'adjudant-major. Pendant ce laps de temps, le sergent Rhut, de faction à la porte de la caserne, vint prévenir M. Ferrary, que Lourdel tenait les propos les plus indécents contre lui. M. Ferrary, se rendit au corps-de-garde de la police du quartier, et ayant aperçu Lourdel dans la cour, il l'engagea avec douceur à le suivre au corps-de-garde, ce qu'il fit sans difficulté. Là M. Ferrary, lui ayant de-

mandé s'il était vrai qu'il l'eût traité de *brigand*, de *canaille*, Lourdel, nia avoir proféré ces expressions ; le sergent Rhut et le soldat de faction ayant soutenu le contraire, M. Ferrary, sorti du corps-de-garde, Mais à peine a-t-il fait quelques pas, que Lourdel proférant ces mots avec un accent de colère concentrée : *Ce brigand lier d'armes, s'empare de son fusil armé de sa baïonnette, et se précipite avec fureur sur M. Ferrary, qui lui tourne le dos ; aux cris du sergent de garde qui l'avertit qu'un coup de baïonnette va l'atteindre, M. Ferrary, avec une présence d'esprit à laquelle il doit la vie, fait un par la baïonnette, il parvint à en changer la direction, de telle sorte que l'arme, au lieu de le traverser de part en part, le blessa seulement au côté gauche ; accouru pour secourir son capitaine, le sergent reçoit un coup de la même arme. Bientôt les hommes du poste se rendent maître de ce furieux, on le désarme non sans peine et on le conduit à la prison du corps. Enfin dans le trajet de la caserne à la prison, Lourdel, encore tout frémissant de fureur et quoique contenu par les hommes de garde, se jette sur M. Faures, capitaine au même régiment, qui s'était approché pour s'informer de ce qui s'était passé, et lui porte un coup de pied dans la cuisse.*

Moins graves qu'elles n'avaient semblé d'abord, les blessures de M. le capitaine Ferrary et du sergent Rhut, leur permirent de sortir de l'hôpital, M. Ferrary, le 24 janvier et le sergent, le 17 du même mois. Ajoutons, pour compléter le récit de l'accusation, que Lourdel, dans le trajet de la caserne à la prison, a demandé aux hommes de garde qui l'escortaient si ce brigand de Ferrary était mort, et que, sur leur réponse négative, il a dit *être sûr de ne pas l'avoir tué ; qu'il en cherchait l'occasion depuis long-temps, et qu'il avait fait repasser sa baïonnette dans cette intention.*

C'est à cette triple accusation capitale que Lourdel avait à répondre. Le sergent Rhut, interrogé le premier, croit que le coup qu'il a reçu a été porté sans intention ; Lourdel lui a en outre donné des coups de pied et l'a pris par les moustaches.

M. Valloir, commandant de la place de Boulogne : Au moment où je donnais des ordres relatifs à Lourdel, au concierge de la prison, je lui dis : « Comment, malheureux, avez-vous pu commettre un attentat semblable envers votre capitaine ? » sur quoi Lourdel m'a répondu qu'il y avait long-temps qu'il en avait l'intention. Le lendemain 17 janvier, l'ayant interrogé, il m'a répondu s'être porté à cette extrémité, parce que M. Ferrary avait voulu le faire mettre en prison ; qu'au surplus il avait reçu de tristes nouvelles de sa famille qui l'avaient porté au désespoir ; que sa femme l'avait abandonné ; qu'il avait vendu sa pharmacie pour la moitié de sa valeur ; qu'il en avait dissipé les fonds, et que depuis qu'il s'était fait soldat il était devenu mauvais sujet.

Crouzie, soldat : Le 16 janvier au matin, Lourdel, qui est mon camarade de lit, me dit : regarde donc comme ma baïonnette est pointue ! Je lui fis observer que son capitaine la lui ferait payer ; alors il me répondit qu'il devait faire un mauvais coup.

Voisin, soldat : M. Ferrary a menacé Lourdel de le faire aller aux bagnes.

Thouvenin, soldat, a vu, dans le courant de décembre 1829, dans la cour du quartier, M. Ferrary qui tenait Lourdel par une oreille.

Cazo, autre soldat, étant à l'ambulance, a vu Lourdel y arriver ayant une blessure à la figure, et le bras meurtri. Interrogé sur cette blessure, Lourdel a répondu avoir reçu un coup de sabre de M. Ferrary, et un coup de planche.

Après avoir entendu le réquisitoire de M. Grosbon, capitaine-rapporteur, et la plaidoirie de M^e Genevoise, le conseil a déclaré à l'unanimité, l'accusé coupable de voies de fait envers M. Ferrary, son capitaine, et aussi à l'unanimité, non coupable envers M. Faures et le sergent Rhut.

Ce malheureux a entendu la lecture de son arrêt de mort avec le plus grand sang-froid ; il a remercié M. le capitaine-rapporteur, et a prié le lieutenant qui commandait le peloton d'escorte, de faire battre la caisse jusqu'à la prison, pour que cela parût, dit-il, moins triste.

On annonce qu'un rapport sur cette affaire est demandé dans les bureaux de la guerre, et qu'il y a ordre de suspendre la convocation du conseil de révision.

EXÉCUTION DU SERGENT BITTERLING.

Marseille, 5 mars.

Hier matin, à six heures précises, le jugement du conseil de guerre qui a condamné le sergent Bitterling à la peine de mort, a été exécuté sur l'esplanade de la Tourrette. L'autorité militaire avait sagement choisi cette heure pour tromper la curiosité d'une multitude avide de ces horribles spectacles.

Bitterling n'a pas un seul moment démenti le caractère qui a si vivement intéressé à son malheur. Il a passé une partie de la nuit à faire ses dernières dispositions, et a écrit de touchantes lettres d'adieu à sa famille et à ses défenseurs. Il s'est ensuite livré tout entier aux consolations de la religion.

Un peu avant six heures, on est allé lui annoncer que le moment était venu. Il a abandonné, sans hésiter, son cachot, et a descendu d'un pas assuré l'étroit escalier qui serpente dans la tour carrée du fort Saint-Jean.

Il est bientôt arrivé sur l'esplanade qui est aux pieds de la tour. Le jour commençait à peine à paraître. La diane battait à bord de la corvette américaine qui est à l'embouchure de notre port, un grand feu brillait comme un incendie sur la Rive-Neuve, et l'on entendait ce premier frémissement vague et confus qui annonce le réveil d'une ville.

Bitterling n'avait pas été insensible à ce magnifique spectacle, lorsqu'à son arrivée de Toulon, il fut conduit

lors importants, pendant que dans nos rangs... dans cette prison; il s'arrêta un moment sur ce point dé- couvert, et fut frappé de la sublimité d'un paysage, qu'il n'a depuis revu que deux fois: le jour du jugement, et le jour de sa mort!

Il a pris le bras de son confesseur, et s'est placé au milieu des rangs d'un piquet de voltigeurs, commandé pour ce triste cortège. On aurait dit une marche militaire; Bitterling semblait là à son rang, et l'uniforme de quelques gendarmes trahissait seul un projet de supplice. Mais la cloche sonnait à Saint-Laurent, c'était le glas d'une agonie; celle de Bitterling, sans doute.

Le trajet est long de la prison à l'esplanade de la Tourrette. Il a fallu parcourir ce labyrinthe aux mille sinuosités du fort Saint-Jean, ces escaliers étroits, suspendus, ces corridors brisés, et les voûtes sombres qui retentissent d'un pas égal et lugubre. Celui de Bitterling n'a pas fléchi, et il n'a pas une seule fois troublé l'harmonie de pas militaire.

La foule l'attendait à l'étroite issue du fort St-Jean, et a grossi le funèbre cortège jusqu'à la fatale enceinte. Toute la garnison était là, sans armes, et silencieuse, attendant cette terrible leçon de discipline militaire.

Le tambour battait aux champs. Bitterling prenant le pas, est allé se placer au lieu fatal. Douze hommes étaient auprès, armés, eux!...

Le greffier a fait à haute voix la lecture du jugement. L'agonie a été longue... Ensuite M. l'aumonier, accomplissant jusqu'au bout son ministère, a voulu placer le bandeau sur les yeux du condamné. Dernier ami du mourant, c'était à lui de fermer les yeux à Bitterling. Mais celui-ci s'est chargé lui-même de ces funèbres apprêts. Soulevant un pied de terre, immobile et sans fléchir, il a disposé le mouchoir sur son genou, avant de se bander les yeux, et après avoir embrassé l'aumonier et le gendarme qui l'accompagnait, il a lui-même noué le bandeau sans la moindre hésitation. Puis debout et la main sur le cœur: « Mes amis, a-t-il dit aux douze hommes qui étaient là, ne me manquez pas, traitez-moi en sergent de grenadiers! »

Sa voix était tellement assurée et vibrante, que plusieurs au loin, croyant qu'un officier avait pris la parole et commandait les dernières dispositions, s'étonnaient de trouver si peu d'émotion dans cet organe. « Apprêtez vos armes, a-t-il ajouté. Je n'ai pas besoin de vous dire de charger vos armes, n'est-ce pas? j'oue, feu. »

Et il est tombé foudroyé, sans convulsion, la face vers le ciel, une balle au milieu du front, et une autre à la main qu'il avait portée à sa figure, comme pour arracher son bandeau.

La troupe a défilé devant ce corps défiguré, qu'animait tout à l'heure une âme d'une trempe peu commune... Alors la foule s'est écoulée, se racontant les étranges détails de l'action du malheureux qui venait d'expier l'implicable caprice de mort qu'il avait traversé son esprit.

Ce n'est pas le lieu d'examiner si la peine de mort pouvait être appliquée à Bitterling, du moins est-il vrai qu'un tel supplice était le seul qui convint à un tel coupable. A ce meurtrier que n'avait agité aucune passion vile ou haineuse, il fallait le supplice, moins l'infamie.

VEXATION ADMINISTRATIVE.

CONTRE L'IMPRIMEUR DU Contribuable.

M. le préfet de la Haute-Vienne (Limoges), jaloux sans doute de donner un démenti à l'éloge que nous avons fait de son administration jusqu'à ce jour inoffensive, vient de se signaler par une vexation que les hommes sages de tous les partis réprouveront, parce qu'ils demandent de la franchise dans les procédés et de la loyauté dans les actes. Voici les faits:

Lorsque la publication du Contribuable fut décidée, l'impression en fut proposée à plusieurs imprimeurs. On était sur le point de traiter avec l'un d'eux, lorsqu'on eut l'idée de s'adresser à M. Albin, imprimeur du journal de la préfecture. Il fit quelques difficultés. Il lui semblait bizarre que son imprimerie devint l'arsenal où deux ennemis viendraient, chaque semaine, forger leurs armes. Cependant, plein d'activité et d'intelligence, père de plusieurs enfants, quoique bien jeune encore, débutant dans une carrière que le Contribuable pouvait agrandir; bien pénétré de l'idée que les presses d'un imprimeur ne doivent pas avoir d'opinion, il consentit à se charger de l'impression du Contribuable; mais il mit une condition à sa promesse. Sa position vis-à-vis de l'autorité était délicate. Imprimeur des Annales de la Haute-Vienne, il ne voulut point devenir celui du Contribuable sans avoir obtenu le consentement de l'administration. Il s'adressa d'abord au propriétaire du journal de la préfecture, vieillard plein de bonté, auquel l'attachaient des liens réciproques d'estime et d'affection. Loin d'y mettre des obstacles, cet excellent homme alla trouver successivement le préfet et le secrétaire-général, leur fit part de l'intention qu'il avait. M. Albin d'imprimer le Contribuable, et leur en demanda l'autorisation pour lui. Il fut bien entendu que M. Albin avait l'espérance d'imprimer simultanément les deux journaux, et qu'il ne se chargerait point du Contribuable, si on ne lui donnait pas la certitude qu'il conserverait les Annales, parce qu'il ne voulait pas acheter l'impression d'un journal qui n'existerait point encore et dont le succès était incertain, par le sacrifice d'un journal qui compte déjà plus de vingt ans d'existence, et que l'administration est intéressée à soutenir. M. le préfet et M. le secrétaire-général ne s'opposèrent point à l'exécution de ce projet. M. Albin obtint la faveur qu'il demandait.

A peine le prospectus du Contribuable eût-il paru, que M. le préfet, oubliant tout ce qu'on lui avait demandé et tout ce qu'il avait promis, écrivit à M. le procureur du Roi pour lui dénoncer une prétendue contravention sur laquelle nous ne devons rien dire ici, parce que nous en parlerons bientôt en police correctionnelle. Aujourd'hui il livre à d'autres presses l'impression du journal

administratif; et ce jeune et malheureux père de famille, qui n'avait traité avec nous que sous la foi d'une double promesse qu'il avait eu la simplicité de croire sincère, se voit arracher le pain de ses enfants par ceux-là même dont il avait droit d'espérer aide et protection.

Nous déclarons à M. le préfet et à tous ceux qui vivent ou aspirent à vivre d'abus et de vexations, qu'aucune considération ne nous empêchera de les dénoncer. C'est un devoir pour nous, et rien au monde, la crainte pas plus que l'espérance, ne pourra nous y faire manquer. Si nous dénonçons ce fait, c'est malgré M. Albin. Il ne nous a prêté ses presses qu'à regret: il craignait de blesser des susceptibilités qu'il lui importe de ménager. Qu'on ne fasse donc pas retomber sur lui une haine qui doit nous appartenir tout entière. Le gérant du Contribuable accepte la responsabilité exclusive de tout ce qu'il publiera. Il l'acceptera toujours sans crainte, parce qu'il ne publiera et n'écrira jamais que ce qu'il aura cru utile de penser et d'écrire. (Le Contribuable.)

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mars sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Il paraît que les étrangers se plaisent à exploiter la crédulité des habitants de La Flèche. Il y a quelques semaines, on a vu des Anglais figurer comme escrocs devant le Tribunal correctionnel de cette ville. Le 5 mars c'étaient des Espagnols, le nommé Soutry et la fille Bouziques, qui comparaissaient sous la prévention du même délit; ils ont été condamnés à cinq années d'emprisonnement, maximum de la peine.

— A la même audience le Tribunal s'est occupé d'un délit d'un caractère grave contre lequel les magistrats ne sauraient sévir avec trop de sévérité, et dont on peut voir la cause dans l'espèce d'idiotisme et dans la profonde ignorance de la plupart des gens de la campagne. Une fille Launay, âgée d'environ 28 ans, domestique, accoucha secrètement il y a quelques mois, sans avoir jamais déclaré qu'elle fut enceinte. Le matin, elle sortit sur les huit heures pour se rendre au marché, sans parler à personne de ce qui s'était passé la nuit. La maîtresse de cette fille étant montée dans la chambre où couchait cette dernière ne fut pas peu surprise de trouver un enfant nouveau né, enveloppé dans un tablier, caché sous la couverture et privé de vie. Il est résulté de l'instruction et des débats que l'enfant de la fille Launay était né viable; mais que, par défaut de précaution, d'autant plus coupable qu'elle était mère pour la seconde fois, elle lui avait ôté la vie dès l'instant de sa naissance, en l'enveloppant dans un tablier, et en le privant ainsi de l'air dont il avait besoin; que les contusions que l'on avait remarquées sur le front et sur le cou de cet enfant avaient pu être causées par les efforts qu'avait faits la mère en le mettant au monde. C'est donc comme coupable d'infanticide commis par imprudence et inattention que la fille Launay, dont le physique annonce d'ailleurs plus de simplicité que de malice, a été condamnée à deux ans de prison et à 50 fr. d'amende.

— Marie Viel, servante, accusée d'infanticide, a comparu, le 9 mars, devant la Cour d'assises d'Eure-et-Loir (Chartres), présidée par M. Brière de Valigny, conseiller à la Cour royale de Paris. Les médecins avaient déclaré que la mort de l'enfant devait être attribuée à l'hémorragie causée par la section du cordon ombilical; et les juges de Dreux pensèrent qu'il y avait prévention suffisante d'infanticide, en déclarant que « si le défaut de lier le » cordon ombilical d'un enfant suffisait pour écarter le » crime d'infanticide, il n'y aurait aucunes personnes » renvoyées devant les Cours d'assises; que c'était au » jury de jugement à répondre sur la question principale » et ensuite sur l'intention de l'auteur. » Le jury a déclaré l'accusée coupable seulement d'homicide par imprudence, et elle a été condamnée à deux années d'emprisonnement.

— Par ordonnance du Roi, en date du 7 février 1850, M. Auguste-Joseph-Victor Vaast, avocat, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal d'Arras (Pas-de-Calais), en remplacement de M^e Vahé et Vaast père, avoués démissionnaires.

PARIS, 11 MARS.

— Le Mémoire au conseil du Roi, dans lequel la Gazette des Tribunaux a signalé un triple et flagrant délit, était aujourd'hui, au Palais, l'objet des plus vifs entretiens, et de toutes parts on voyait éclater l'indignation du barreau contre les indignes outrages déversés sur la magistrature et sur la Cour royale de Paris. Nous avons oublié de dire que ce révoltant et dégoûtant libelle est dédié à M. de Polignac, auquel, dans la dédicace, on propose l'exemple du grand Maupeou, qui retourna un moment la couronne du greffe. « Monseigneur, ajoutent » les auteurs du Mémoire, vous avez, si voulez, beau » jeu! Vous avez à choisir, pour la patrie, entre le salut » et le malheur; vous avez à choisir, pour vous, entre » la gloire et l'oubli; vous avez à opter peut-être entre » le ministère et l'échafaud! »

— Dans son audience de ce jour, la Cour de cassation a rejeté les pourvois de Jean Bourigault, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de Maine-et-Loire, pour crime d'empoisonnement de sa femme, et émission de fausses pièces de 5 fr., et d'Antoine Reboul, con-

damné aussi à la peine de mort par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, pour crime d'assassinat.

Dans la même audience, la Cour a cassé un arrêt de la Cour d'assises du Calvados, qui avait condamné le nommé Lecoq à la peine de la réclusion pour crime de vol. L'arrêt de cassation est fondé sur ce que le président seul avait renvoyé le jury dans la salle de ses délibérations, pour compléter sa déclaration, tandis que ce droit n'appartenait qu'à la Cour d'assises. Cette même question avait déjà été résolue dans le même sens, notamment par arrêt du 28 janvier dernier, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 29 du même mois.

— M. Isarn, ancien officier, chevalier de la Légion d'Honneur, était adjudant-major de la garde nationale aux appointemens de 1800 fr., lorsque ce corps fut frappé d'une dissolution que les amis de l'ordre déplorent aujourd'hui plus que jamais. Père de famille, et n'ayant plus qu'une modique demi-solde, il dut chercher à utiliser ses connaissances. Il fut placé à Choisy-le-Roi chez M. Daniels, instituteur, en qualité de professeur d'écriture et de comptabilité; là il fit la connaissance de M. Pelouillé, ancien séminariste, professeur comme lui. Celui-ci trouva une meilleure place dans l'institution de M. Morin, à Fontenai-aux-Roses; M. Isarn crut qu'il y aurait aussi pour lui plus d'avantages chez cet instituteur. Il demanda et obtint d'y être admis. Il y était depuis deux jours lorsqu'une plainte ayant été portée contre les moeurs de M. Pelouillé, plainte qui fit donner par l'abbé Guyon, inspecteur, injonction de renvoyer le prévenu, M. Morin crut devoir renvoyer aussi à l'instant même M. Isarn, qu'il n'avait reçu qu'à la recommandation du séminariste. M^e Barthe, avocat de M. Isarn, demandait aujourd'hui devant la 4^e chambre du Tribunal de première instance des dommages-intérêts pour ce renvoi si brusque contre un homme honorable. L'avocat ne contestait pas le droit que dans sa grande susceptibilité M. Morin avait eu; mais un tort avait été causé; la place chez M. Daniels avait été quittée; des frais de déplacement avaient eu lieu; M. Isarn s'était à l'improviste trouvé sur le pavé: des dommages-intérêts étaient dus.

M^e Hernequin, avocat de M. Morin, a demandé la validité des offres de 54 fr., faites par son client; il a invoqué un article d'un règlement de l'instruction publique; qui porte qu'un instituteur peut renvoyer un professeur en lui donnant pour indemnité quinze jours d'appointemens. Mais le Tribunal a déclaré les offres nulles, attendu qu'elles ne renfermaient pas le montant du logement et de la nourriture pendant les quinze jours, et condamné le sieur Morin à payer 100 fr. et les dépens.

— Bourdais et Bourbon ont comparu hier devant la Cour d'assises, accusés d'un vol commis avec escalade, la nuit, chez M. le baron de Charnacé, conseiller à la Cour royale. Ce conseiller était absent lorsque Bourdais et Bourbon se présentèrent pour exécuter le vol. Ils imaginent de jeter un os dans les carreaux, pendant qu'une voiture passait et faisait assez de bruit pour qu'on ne pût pas entendre le bris des vitres. Cette ouverture pratiquée, ils gravissent le mur, arrivent jusqu'à la croisée, et s'introduisent dans l'appartement; déjà ils ont pris montres et autres objets, et se disposent à les emporter quand les domestiques entendent du bruit et accourent. Bourdais et Bourbon sautent par la fenêtre. Le premier est blessé grièvement; il ne peut faire un pas; on l'arrête. Bourbon, moins étourdi par sa chute, se sauve, tandis qu'on ne s'occupe que de Bourdais; mais bientôt la justice est sur les traces de cet homme.

Bourdais, déjà condamné à la réclusion, et Bourbon aux travaux forcés, sont conduits à la Force. Bourdais trouve le moyen de percer deux murs de la prison; il fuit en chemin et il se trouve dans la cour de la caserne des pompiers. Se croyant dans la cour d'une maison particulière, il s'empresse de crier: Le cordon, s'il vous plaît! Le factionnaire, qui trouve singulier qu'un homme demande le cordon dans une caserne, et qui remarque l'état de désordre où est Bourdais, l'arrête, et le fait remettre sous les verroux.

Aux débats, cet homme, d'une rare impudence et dans son maintien et dans ses réponses, avoue tout, comme il l'avait fait dans l'instruction, mais en se donnant pour complice un individu qu'il désigne sous un nom supposé. Bourbon, que l'accusation signalait comme complice de Bourdais, se renfermait dans une dénégation absolue que venaient détruire des témoins très précis dans leurs déclarations. Le jury ayant répondu affirmativement sur la question de culpabilité des deux accusés, Bourdais et Bourbon ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

— M^e Badin, président de la chambre des agrées, a soutenu aujourd'hui devant le Tribunal de commerce que le fermier d'une propriété rurale était un véritable commerçant dans toute la force du terme, puisqu'il ne vivait que de son industrie; qu'ainsi il était soumis à la juridiction commerciale à raison des achats qu'il faisait pour l'exploitation de sa ferme; qu'au surplus telle était la jurisprudence du Tribunal de commerce et de la Cour royale depuis plus de quinze ans. Malgré les efforts de M^e Chévrier, le Tribunal, conformément à la doctrine de M^e Badin, s'est déclaré compétent pour statuer sur la demande en paiement du prix d'un cheval que le sieur Budin, fermier à Luzarches, avait acheté pour les besoins de son exploitation agricole.

— Les créanciers du Cirque-Olympique se sont réunis, cet après-midi, au palais de la Bourse, dans la salle des faillites. L'assemblée était extrêmement nombreuse; et, contre l'ordinaire, présentait un aspect fort calme. On y voyait beaucoup de fournisseurs, de palfreniers et de comparses. Quelques dames, élégamment vêtues, étaient assises sur les moelleuses banquettes qu'on doit à la prévoyance consulaire. On s'est occupé d'élire au scrutin les candidats pour le syndicat provisoire.

— C'est au vendredi 19 mars qu'est remise l'affaire du Globe.

— Les poésies de *Dorvalle* excitent en ce moment le plus vif intérêt, tant par leur charme que par les circonstances qui, en tranchant le fil d'une vie à peine commencée et si pleine d'espérances, ont hâté leur publication. Le magnifique volume qui renferme ces fraîches et délicieuses productions, est encore enrichi d'une préface en forme de lettre écrite par Victor Hugo, aux éditeurs, morceau extrêmement curieux, où il s'occupe avec le talent et l'originalité qu'on lui connaît les mérites du jeune et malheureux poète, et où il a jeté quelques réflexions involontaires sur lui-même, ses destinées et ses vœux. *Dorvalle* était avocat; à ce titre son legs poétique ne peut manquer d'intéresser tous ceux qui suivent la carrière que cet esprit si précocé et si ingénieux n'eût pas manqué d'illustrer un jour.

(Voir les Annonces.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

De par le Roi, la loi et justice. Vente sur publications judiciaires, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, grande salle sous l'horloge, local de la première chambre, à une heure de relevée, d'une Maison en construction, avec cour et dépendances, sise à Paris, quartier François I^{er}, aux Champs-Élysées (dans le triangle formé par le Cours-la-Reine, l'allée d'Antin et l'allée des Veuves, premier arrondissement de Paris), lesdites constructions élevées sur un terrain de la contenance d'environ 540 mètres 93 centimètres superficiels.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 24 mars 1830. S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e DELAVIGNE, demeurant à Paris, quai Malaquais, n^o 49; 2^o à M^e CALLOU, demeurant à Paris, rue Neuve-d'Orléans, n^o 22, tous deux avoués poursuivant la vente; 3^o à DEMONJAY, demeurant à Paris, rue de Louvois, n^o 2; 4^o et à M^e MARIE-GUYOT, demeurant à Paris, rue de Louvois, n^o 2, tous deux avoués présents à la vente.

ÉTUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le mercredi 24 mars 1830, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris.

Du **DOMAINE DE BUZENVAL**, château, parc, bois, terres labourables et eaux vives, situé près Rueil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), attenant à la Malmaison.

Il produit 15000 fr. Mise à prix, 400,000 fr. S'adresser 1^o à M^e AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Ville-neuve, n^o 33;

2^o à M^e MALAFAIT, avoué présent à la vente, à Paris, rue d'Argenteuil, n^o 48;

3^o à M^e LAIRTULLIER, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, n^o 13;

Et pour voir les lieux, au château de Buzenval : 1^o à M^{me} TISSERAND;

2^o Et au sieur LORMIER, garde des bois de Buzenval.

Adjudication définitive, le jeudi 15 avril 1830, par suite de vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, sur la mise à prix de 800,000 fr.

De la belle terre patrimoniale de **FRANCONVILLE-SOUS-BOIS**, château, grand parc dessiné à l'anglaise, avec des eaux admirables, sur un point élevé d'où la vue n'a point de bornes, verger, potager, glacière, ferme et bâtiments d'exploitation, bois, prés, terres labourables, et généralement toutes les dépendances d'une grande propriété, le tout situé commune de Saint-Martin-du-Tertre et de Belloy, canton de Luzarches, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, à sept lieues de Paris, par Saint-Denis, Saint-Bricce et la route de Viarmes, sur laquelle commence une très longue avenue qui conduit au château.

La contenance totale de la propriété est de 729 arpens 69 perches environ. Elle a été estimée à la somme de 1,485,486 f., et adjugée, suivant jugement de l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, en date du 20 novembre 1829, au sieur Lefebvre, sur lequel la vente sur folle enchère est actuellement poursuivie, moyennant la somme principale de 999,500 fr.

Si l'adjudicataire le juge convenable, il lui sera donné les plus grandes facilités pour le paiement d'une partie du prix.

S'adresser sur les lieux pour voir la terre;

Et à Paris, 1^o à M^e VALLÉE, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue Richelieu, n^o 15;

2^o à M^e LEVRAUD, avoué, rue Favart, n^o 6;

3^o à M^e LELONG, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 39;

4^o à M^e DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n^o 333;

5^o à M^e NOLLEVAL, notaire, rue des Bons-Enfants, n^o 21;

Et enfin à M^e MÉJAN, rue Tailbout, n^o 17.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 13 mars 1830, heure de midi, consistant en comptoir en marbre couvert en étain, banquette, glace, fontaine en marbre et sa cuvette en pierre, une fontaine en cuivre et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 13 mars 1830, heure de midi, consistant en comptoirs, glaces, pendules, foulards, cravates et autres marchandises. — Au comptant.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication définitive, le 30 mars 1830, en la chambre des notaires de Paris, séant place de l'ancien Châtelet, et par le ministère de M^e POIGNANT, notaire à Paris.

D'une jolie **MAISON** de ville et de campagne, en partie meublée, située aux Thermes, près Paris, vieille route de Neuilly, n^o 16, à environ 500 toises de la barrière du Roule. Sur la mise à prix de 70,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements et pour prendre communication du cahier des charges, à M^e POIGNANT, notaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, n^o 45 bis.

Vente par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, sur la mise à prix de 36,500 fr., le mardi 6 avril 1830, heure de midi, par le ministère de M^e GRULÉ, notaire.

D'une belle **MAISON** produisant annuellement 2900 fr., située à Neuilly-sur-Seine, près Paris, route royale, n^o 25, commodément distribuée, jardin planté d'arbres fruitiers et d'agrément, le tout contenant 483 toises.

S'adresser au propriétaire, sur les lieux, pour voir cette

maison; et pour les renseignements, à M^e GRULÉ, notaire à Paris, rue de Grammont, n^o 23, dépositaire du cahier des charges. On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication.

Adjudication en la chambre des notaires à Paris, sise place et bâtiment de l'ancien Châtelet, par le ministère de M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 16 mars 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 103,500 fr., d'un **TERRAIN** situé à Paris, rue Chantereine, entre les n^{os} 9 bis et 11, de la contenance d'environ 210 toises. Il a sur la rue 56 pieds de façade.

S'adresser, pour tous les renseignements, à M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n^o 95.

LIBRAIRIE.

CHEZ AMABLE GOBIN ET C^e, ÉDITEURS, SUCCESSIONS DE BAUDOUIN. Rue de Vaugirard, n^o 17,

JOURNAL PITTORESQUE

D'UN

VOYAGE

AUTOUR DU MONDE,

EXÉCUTÉ SUR LA CORVETTE LA COQUILLE,

COMMANDÉE

par **C. J. Duperrey,**

PENDANT LES ANNÉES 1822, 1823, 1824, 1825;

DÉDIÉ A M. LE BARON TUPINER,

Conseiller-d'Etat, directeur des ports au ministère de la marine et des colonies;

PAR R.-P. LESSON,

Auteur de la zoologie du Voyage de la Coquille,

PUBLIÉ PAR ORDRE DU ROI,

Du Supplément aux OEuvres de Buffon, de l'Histoire naturelle des Oiseaux-Mouches, du Voyage médical autour du monde, etc.

Ce bel ouvrage sera publié en douze livraisons de 7 à 8 feuilles, chacune ornée de 30 gravures, exécutées par MM. Gudin, Rauc, Fortier, Conché et Leboucher, d'après les dessins pris sur les lieux. L'exécution typographique est confiée aux soins de M. Fain, et le papier sort des fabriques de M. Auzou.

L'ouvrage entier formera 3 volumes in-8^o. Le prix de chaque livraison est de 3 fr. pour Paris, et 3 fr. 50 c., franc de port pour les départements. La première livraison paraîtra le 1^{er} avril. Passé ce délai, les livraisons seront augmentées de 50 c.

On souscrit également chez tous les libraires de Paris et des départements.

LIBRAIRIE DE FURNE,

Quai des Augustins, n^o 39.

OEUVRES

COMPLÈTES

DE

WALTER-SCOTT

TRADUCTION

DE M. DE FAUCONPRET.

ÉDITION DE LUXE,

sur papier fin des Vosges satiné.

Vingt-six volumes in-octavo.

A 2 FR. 50 C. LE VOL.

Chaque volume renferme au moins un roman.

La 1^{re} livraison renferme *Quentin Durward*.

La 2^e *Le Monastère*.

La 3^e *La Fiancée de Lammermoor*.

La 4^e *L'Abbé, suite du Monastère*.

La 5^e *Le Nain et l'Officier de fortune*.

La 6^e livraison paraîtra le 25 de ce mois, et contiendra les *Puritains d'Ecosse*.

Une collection de magnifiques gravures pour le *Walter-Scott*, exécutées par les plus habiles artistes, d'après les tableaux de MM. Johannot, sera publiée par livraison de trois planches. La 1^{re} livraison paraîtra le 15 avril. Nous ne craignons pas d'avancer que cette collection de gravures sera la plus belle qui ait jamais été entreprise en France. Nous n'épargnerons aucuns frais pour arriver à un tel résultat. Il ne s'agit point ici d'une mesquine collection de portraits, mais d'une suite de vignettes pour laquelle il ne sera pas dépensé moins de 60,000 fr. Les tableaux de MM. Johannot, compo-

sitions importantes, peuvent être vus dans nos magasins où nous les laissons exposés chacun à leur tour avant de les confier aux graveurs. Quelqu'immense que paraisse cette entreprise, elle n'est qu'en Proportion du nombre si considérable de nos souscripteurs que nous nous voyons déjà obligés de réimprimer nos premiers volumes, quoique tirés à 9,000 exemplaires. On peut déjà souscrire aux vignettes, qui toutes gravées sur acier, ne fourniront que de belles épreuves même à nos neuf mille souscripteurs.

Nous dédaignons de répondre à des concurrents qui ont en leur édition de *Walter-Scott* et la nôtre, autrement qu'en leur rappelant que la Cour royale, par son arrêt en date du 1^{er} mars, les a déclarés CONTREFACTEURS, et les a condamnés à 2000 fr. de dommages et intérêts envers M. Charles Gosselin, propriétaire de la traduction de M. Defauconpret, et à la suppression et confiscation de la partie contrefaite, par le sieur Albert Montémont, ainsi qu'à celle de la partie des titres des *Romans de Walter-Scott qui sont notre propriété*.

Nous publierons, le 15 mars, la première livraison du *Cooper*.

CHEZ LADVOCAT, LIBRAIRE, Palais-Royal.

Nouvelles publications.

POÉSIES

DE

FEU DOVALLE,

PRÉCÉDÉES

D'UNE NOTICE, PAR M. LOUVET,

et d'une préface

PAR

VICTOR HUGO.

1 vol. in-8^o, papier grand raisin vélin.

Prix : 9 fr. et 10 fr. FRANCO.

ALGER

NOTICE

topographique, statistique

DU ROYAUME ET DE LA VILLE;

ORNÉE

DE DEUX PLANS GRAVÉS.

PAR M. PERROT,

Ingénieur-géographe.

Prix : 3 fr. et 3 fr. 50 c. FRANCO.

LE PAIN

A

UN SOL LA LIVRE,

ET

la disette impossible

OU LA

POMME DE TERRE

Employée à la nourriture de l'Homme

PAR M. BUJALT (DE MELLE),

Ancien député.

Cinquième édition, revue et augmentée.

Prix : 5 sots et 6 sots FRANCO.

Tous les ouvrages annoncés se trouvent aussi à la librairie de *Hip. Baudouin et Bigot*, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, n^o 2.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANTS, N^o 34.

Enregistré à Paris, le folio case Reçu un franc dix centimes.

Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

